

La transaction comme règlement amiable des conflits

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction.

Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions réciproques, engager des parties qui consentent effectivement à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour la collectivité publique et ne pas méconnaître de règles d'ordre public ([avis du Conseil d'État, 6 décembre 2002, n° 249153](#)).

Sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions énoncées par l'article L. 2122-22, 16°, du code général des collectivités territoriales, les modalités de la transaction doivent être approuvées par l'organe délibérant : la délibération doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir et notamment mentionner la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin ([CE, 11 septembre 2006, n° 255273](#)). Pratiquement, la délibération devra ainsi mentionner le litige que la transaction vise à prévenir ou régler, la nature et l'étendue des concessions réciproques ainsi que, le cas échéant, les modalités d'évaluation des dommages.

Il doit bien être souligné que l'Administration ne peut en aucun cas s'engager à payer une somme qui n'est pas due : elle serait en effet constitutive d'une libéralité et justifierait l'annulation de la transaction ([CE, 19 mars 1971, n° 79962](#)).

Les parties doivent librement disposer des droits sur lesquels elles entendent transiger ([CE, 26 octobre 2018, n° 421292](#)) afin que la transaction implique effectivement des concessions réciproques.

L'Administration ne peut s'engager à user de son pouvoir réglementaire dans un sens déterminé car il lui revient d'exercer cette compétence dans l'intérêt général au regard des divers intérêts dont elle a la charge, un tel engagement présentant dès lors un objet illicite ([CE, 9 juillet 2015, n° 375542](#)).

Les préjudices couverts par la transaction doivent être clairement identifiés et les raisons de droit et de fait pour lesquelles la partie concernée estime devoir en assurer la réparation doivent être détaillées.

Les concessions réciproques ne doivent pas nécessairement être d'ampleur équivalente, mais doivent représenter un sacrifice réel et appréciable pour chacune des parties ([C. Cass., soc., 07 février 2007, n° 05-41.623](#)). Les concessions sont appréciées de manière globale et le juge s'attache à ce que l'indemnité versée par la collectivité publique ne soit pas manifestement disproportionnée à la contrepartie qu'elle tire de l'engagement de son cocontractant à ne pas poursuivre en justice l'existence d'un droit (TA de Pau, ordonnance, 09 février 2018, n° 1800161).

Lorsque la transaction a été régulièrement conclue et que chacune des parties a exécuté les obligations qui lui reviennent, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les

parties d'une action en justice ayant le même objet (article 2052 du Code civil ; CE, 8 février 1956, Dame Germain : Rec. p. 69, [CE, 31 mars 1971, n° 75241](#) ; [CE, 30 janvier 2008, n° 299675](#)) notant par ailleurs que le respect du protocole d'accord ne fait pour autant pas obstacle à une action disciplinaire ([CE, 28 mars 2018, n° 405077](#)).

Préfecture du Loiret – Décembre 2018